



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE



**Commune de
MERENVIELLE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil communautaire du 05 mars 2020

Arrêté du Président de mise à jour n°1 en date du 22 mars 2022

Arrêté du Président de mise à jour n°2 en date du 1^{er} décembre 2022

Arrêté du Président de mise à jour n°3 en date du 16 mai 2023

Arrêté du Président de mise à jour n°4 en date du 13 octobre 2025

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21 septembre 2026

4. Annexes

4.9 – Annexes sanitaires

Les choix d'aménagement de la commune devront veiller au respect de certaines mesures en matière de desserte en réseau et de salubrité publique. En particulier, elle devra prendre en compte l'article 111-8 du Règlement National d'Urbanisme, qui précise que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement [...] »

I. L'eau potable

La commune de Mérenvielle est alimentée en eau potable par le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Save et des Coteaux de Cadours, situé à Grenade-sur-Garonne¹.

1- Origine de la ressource

L'eau distribuée provient de la station de traitement des eaux de Saint-Caprais, qui traitent les eaux prélevées dans le canal.

2- Stockage

Cette eau est distribuée par des canalisations ayant un diamètre allant de 32 mm à 150 mm. Les conduites principales sont en diamètre 125 mm ou 150 mm.

3- Réseau de distribution

La distribution de la partie basse de la commune est assurée par le réservoir de Lasserre. Le réseau de la partie haute communale est alimenté par le réservoir de Belloc.

La totalité de la commune compte 180 abonnés pour un volume d'eau potable distribué total de 26 000 m³ par an (particuliers, activités, établissements divers, ...).

Le volume moyen journalier par abonné est donc d'environ 390 litres par jour (moyenne nationale : 150 litres par personne).

II. Le schéma communal d'assainissement

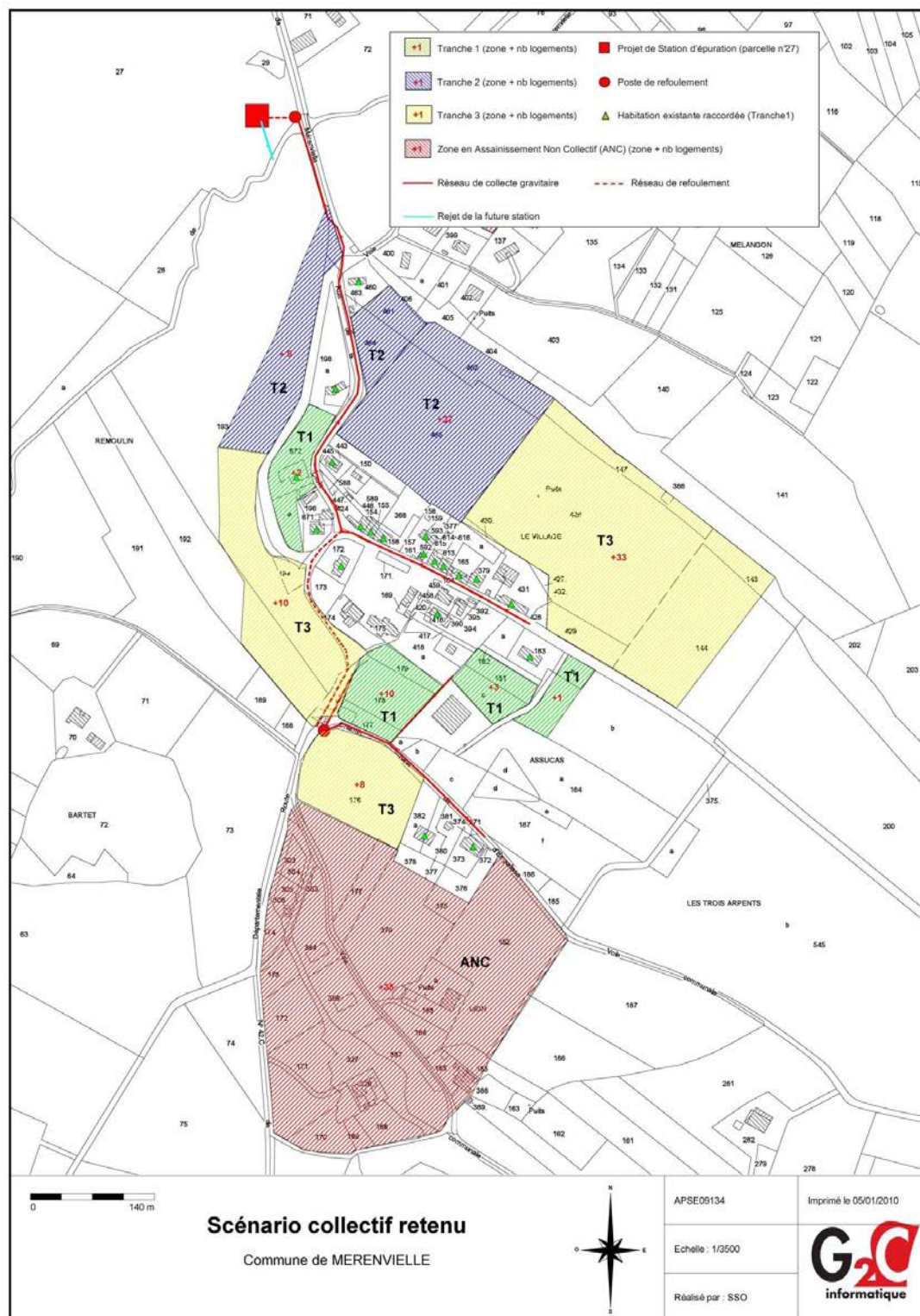
1- Le schéma communal d'assainissement

Un Schéma Communal d'Assainissement a été réalisé en 2009², définissant les zones en assainissement collectif et celles en assainissement non collectif.

Après présentation de chacun des scénarios au groupe de pilotage, la commune avait retenu le scénario d'assainissement suivant :

¹ L'eau provient de captage situé au sud de Grenade-sur-Garonne.

² Bureau d'Études G2C Environnement



Ce scénario est aujourd'hui obsolète car le PLU a fortement évolué.

La commune de Mérenvielle a décidé de déléguer sa compétence dans le domaine de l'assainissement collectif à Réseau 31

Dans le cadre de sa mission, Réseau 31 accompagne la commune de Mérenvielle dans son projet de réalisation d'assainissement collectif.

Pour cela, une étude est en cours.

Il est envisagé de raccorder l'ensemble du village et des secteurs attenants par un réseau gravitaire en majorité afin de limiter les coûts d'aménagement.

Environ 50 logements neufs seraient nécessaires pour équilibrer l'opération d'assainissement collectif.

Raccordement au réseau de Lasserre par une canalisation en gravitaire ou par un poste de refoulement au carrefour de la RD42b et le chemin de Rémoulin.

La tranche 1 (T1) de travaux desservira :

Les constructions existantes :

20 habitations + mairie + salle des fêtes + crèche.

Des nouvelles constructions pour amortir financièrement la réalisation de l'ensemble de ces travaux :

Au sein du secteur Vieille-Côte desservi gravitairement

La tranche 2 (T2) de travaux desservira les secteurs d'Assucas et de Lion dont les eaux usées seront renvoyées par un poste de refoulement (au carrefour de la RD42C et du chemin d'Empalisse) vers le collecteur traversant le village (RD42b).



Tranche 1 : Scénario minimaliste qui consiste à raccorder les habitations existantes du bourg (20 habitations dont la mairie, la salle des fêtes actuelle et la crèche) + raccordement de la zone AU Vieille Côte au Nord du village sur les parcelles 461, 462, 464 et 465, pour un nombre total d'environ 30 logements.

Tranche 2 : Raccordement des zones au sud du village le long de la RD42c (parcelles 177,178, 179) de la zone AU Assucas et la zone AU Lion. Au sein de ces zones seront implantés environ 25 logements.

En 2025, le réseau d'assainissement collectif de Mérenvielle sera raccordé à la station d'épuration de Lévigac via le réseau d'assainissement de Lasserre-Pradère.

Les hameaux Belloc, Filhol et Le Pourusclat resteront assainis de façon non collective avec des dispositifs de type filtre à sable à flux vertical drainé.

Pour les zones où les constructions devront être équipées de dispositifs d'assainissement non collectif ayant un rejet en milieu hydraulique superficiel, l'existence de fossés (ou de cours d'eau) en bon état d'entretien est un préalable indispensable à la constructibilité.

Toutes les habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement à l'échelle de leur parcelle.

Dans certains cas, la superficie disponible d'une habitation pourra être restreinte. Dans de telles conditions, les propriétaires pourront éventuellement s'entendre afin de mettre au point un système commun à l'ensemble ou à une partie des habitations. Dans le cas où aucune surface n'est disponible, le recours à une fosse étanche peut être une solution.

Le système se compose d'une fosse toutes eaux et d'un système de traitement adapté à la nature des sols en place.

Le coût par logement d'une filière d'assainissement pourra varier en fonction de :

- ✕ l'équipement d'assainissement non collectif actuel existant,
- ✕ l'état d'entretien et l'âge de cet équipement,
- ✕ le niveau de contraintes de chaque habitat,
- ✕ le linéaire de réseau éventuel à mettre en place pour atteindre l'emplacement susceptible de recevoir le système épuratoire et/ou le milieu récepteur.

A noter qu'un dispositif d'assainissement mis en place pour plusieurs habitations doit être dimensionné en fonction du nombre d'habitations concernées et qu'il sera considéré en assainissement non collectif dans la mesure où les investissements et les charges d'entretien sont assurés par les propriétaires bénéficiant de ce dispositif.

2- Raccordement à la station d'épuration de Lévigac

Un poste de refoulement est prévu au nord et en contrebas du village au carrefour de la RD42b et du chemin de Rémoulin pour renvoyer les eaux usées dans le réseau d'assainissement à réaliser le long du chemin de Rémoulin.

Ce réseau sera branché au réseau de la commune voisine de Lasserre-Pradère.

Les eaux usées seront alors traitées par la station d'épuration de Lévigac.

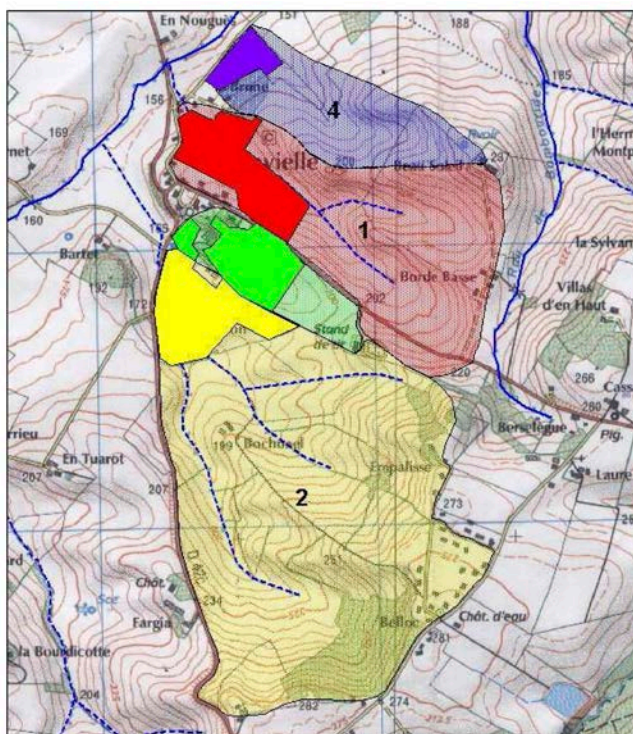
La Maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par Réseau 31 ou le SMEA (Syndicat Mixte Eau et Assainissement) du département de la Haute-Garonne.



3- Le zonage pluvial

Le territoire communal de Mérenvielle appartient au bassin versant de la Save. Il est traversé du sud au nord par le ruisseau du Rémoûlin : ce ruisseau prend sa source sur la limite communale entre Pujaudran et L'Isle Jourdain. Ce ruisseau ne traverse pas de zone agglomérée. Il passe au nord du village de Mérenvielle puis débouche dans la plaine alluviale de la rivière la Save avec laquelle il conflue.

4 bassins versants principaux ont été identifiés sur le territoire communal de Mérenvielle au niveau des secteurs urbanisés et urbanisables.



La cartographie ci-dessous présente le contexte hydrographique général de la commune : organisation des écoulements et découpage en bassins versants, ainsi que les principaux projets d'urbanisation au niveau des bassins versants.

Remarque : Les projets d'urbanisation sont représentés par des aplats de la même couleur que le bassin versant auquel ils appartiennent.

Il existe différentes solutions compensatoires (voir ci-après), la principale utilisée étant le bassin de rétention.

En terme de dimensionnement, la MISE 31 retient en règle générale :

- Débit de fuite : entre 5 et 7 l/s/ha imperméabilisé
- Volume : aux alentours de 300 m³/ha imperméabilisé tout en considérant que le volume doit être adapté à une crue de période de retour 20 ans.

Le débit de fuite et le volume de stockage doivent également prendre en compte un temps de vidange cohérent (12h maximum).

En première approche, appliqué au cas de Mérenvielle, on trouve :

	Surface imperméabilisée liée au développement urbanistique	Débit de fuite associé	Volume de stockage associé
BV1	4,08	24,5 l/s	1224 m ³
BV2	4,16	25,0 l/s	1248 m ³
BV3	3,12	18,7 l/s	936 m ³
BV4	1,12	6,7 l/s	336 m ³
Ratio utilisé		6 l/s/ha	300 m³/ha

A noter que dans le cas du BV 2, un bassin ne sera probablement pas nécessaire.

Ce point sera à valider avec les services de la MISE 31.

III. L'électricité

A l'heure actuelle, toute la partie actuellement urbanisée est correctement desservie par les réseaux électriques avec plusieurs lignes à « haute tension » qui l'alimentent, et une desserte locale en « basse tension ».

IV. La défense incendie

1 - Réglementation et prescriptions

Le PLU doit prendre en compte les besoins des services d'incendie et de secours en matière de défense en eau contre l'incendie et d'accessibilité aux différentes constructions (bâtiments d'habitation, installations classées, établissements recevant du public, terrains de camping et stationnement de caravanes, ...).

- ✱ Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre, et répondre aux caractéristiques des « voies engins » et/ou des « voies échelles » ;
- ✱ Les points d'eau (poteaux incendie, réserves d'eau) permettant d'assurer la défense incendie seront conformes aux textes en vigueur soit :
 - o Les poteaux incendie : normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200) ;
 - o Réserves d'eau et leur accès : aménagements conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble d'une surface supérieure à 20 hectares, la réglementation impose un débit global de 300 m³/h pour assurer une défense incendie suffisante. Toutefois, ces débits pourront varier selon la destination des secteurs de l'opération, habitat ou commerces/services/équipements.

2 – Cas de la commune de Mérenvielle

La commune de Mérenvielle dispose d'un réseau d'eau conséquent qui peut permettre d'assurer une défense incendie correcte. Cependant, elle doit s'assurer de la défense incendie des zones urbanisées ou à urbaniser par la présence d'un hydrant tous les 200 mètres.

Les zones à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et d'équipements publics – UX (secteur de la gare comprenant l'ensemble du domaine public ferroviaire et le silo à grain) et 2AUX du PLU – nécessiteront une défense incendie importante et donc, une alimentation en eau importante suffisante.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'équipements en réseaux, la constructibilité dépendra de la décision de la commune de mettre en œuvre une viabilité correcte pour laquelle elle pourra activer un régime de participation prévu par la loi SRU.

V. Les ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par les services de la Communauté de Commune de la Save au Touch qui assure le ramassage.

1- La collecte

Les déchets font l'objet d'un tri sélectif sur le territoire de Mérenvielle. Il existe ainsi deux collectes dans la semaine, une pour les ordures ménagères et une pour le tri sélectif (bacs bleus).

Les particuliers ont à disposition des containers pour le ramassage du verre et des papiers (2 sites).

Les encombrants sont collectés une fois par mois.

2- L'élimination

Les déchetteries proches se situent à Colomiers, Cornebarieu et Grenade-su-Garonne. Elles permettent aux particuliers d'amener encombrants, ferrailles, déchets de jardin, gravats, ... et produits recyclables.

Le traitement des déchets est assuré par le Syndicat Mixte DECOSSET (traitement des déchets des ménages et déchets assimilés). Le centre de traitement et de valorisation des déchets se situe à Bessières (centre de tri, unité de valorisation énergétique, centre de maturation des mâchefers).

Il existe une plate-forme de compostage à Légevin.

Les déchets recyclables sont transportés vers les diverses filières de valorisation. Le verre est transféré à la verrerie d'Albi.

3- Prescriptions pour la collecte des déchets

La communauté de communes a élaboré un cahier des charges de prescriptions d'aménagement pour la collecte des déchets ménagers pour améliorer la sécurité du personnel et des usagers. Ce document annexé au PLU sera remis à l'ensemble des pétitionnaires des permis d'aménager (permis de construire ou de lotir, ZAC) afin de les informer préalable sur l'élaboration de leur projet.

ANNEXE REGLEMENTAIRE

- **pluvial**
- **collecte des déchets**

Zonage pluvial

Article 1 : en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le présent document a pour objet le zonage pluvial communal et le règlement pluvial associé de la commune de MERENVIELLE.

Article 2 : délimitation du zonage

La zone délimitée fait l'objet de la carte ci-jointe.

Article 3 : Tous les ouvrages nécessaires seront réalisés par les aménageurs, notamment les ouvrages de rétention des eaux pluviales, afin que les eaux pluviales rejetées par l'opération n'aggravent pas la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640 du Code Civil pour tout événement pluvieux dont la période de retour est inférieure ou égale à **20 ans**.

Les ouvrages pluviaux seront dimensionnés pour l'obligation de résultat suivante : **aucun débordement** ne doit se produire lors des événements pluvieux de période de retour inférieure ou égale à **20 ans** (application de la norme européenne NF EN 752-2).

De plus, la conception du système d'assainissement pluvial devra permettre de limiter les conséquences des inondations lors des événements pluvieux de période de retour inférieure ou égale à **100 ans**, comme illustré dans le schéma figurant en annexe du présent règlement.

Article 4 : L'altitude des planchers rez-de-chaussée des constructions sera supérieure à l'altitude des voiries et espaces verts. Dans le cas d'un terrain en contrebas par rapport à la voirie, l'altitude des planchers rez-de-chaussée des constructions sera supérieure à l'altitude du terrain naturel aux abords de la construction, comme illustré dans le schéma figurant en annexe du présent règlement.

Article 5 : Le stockage de l'eau de pluie en vue de sa réutilisation (pour l'arrosage par exemple) sera conforme à la réglementation en vigueur et sera réalisé dans un ouvrage spécifique. Il ne sera pas tenu compte du volume de ces ouvrages de stockage de l'eau de pluie pour le calcul des volumes de rétention .

Article 6 : La qualité des eaux pluviales devra être conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les milieux naturels récepteurs.

Article 7 : La conception des ouvrages de stockage à ciel ouvert devra permettre d'assurer la sécurité des personnes notamment en réalisant des ouvrages de faible profondeur avec des berges en pente douce, comme illustré dans le schéma figurant en annexe du présent règlement.

Article 8 : Les ouvrages de stockage à ciel ouvert devront être conçus pour que leur entretien soit réalisé avec les engins habituellement utilisés pour l'entretien des espaces verts (les berges seront en pente douce), comme illustré dans le schéma figurant en annexe du présent règlement.

Article 9 : Un soin particulier sera apporté à l'intégration paysagère des ouvrages de stockage à ciel ouvert ainsi qu'au traitement architectural des ouvrages de régulation vus, comme illustré dans le schéma figurant en annexe du présent règlement.

Article 10 : Prévoir toutes dispositions pour que lors des fortes pluies les caves et sous-sols ne soient pas inondés.

Article 11 : Tout rejet dans les ouvrages d'assainissement pluvial autre que les eaux pluviales et les eaux de vidange des piscines est interdit.

Article 12 : eaux pluviales en provenance des fonds supérieurs

Les eaux pluviales en provenance des fonds supérieurs seront prises en compte dans la conception et le dimensionnement des projets, comme illustré dans le schéma figurant en annexe du présent règlement.

Article 13 : eaux pluviales de l'opération susceptibles de s'écouler sur des fonds inférieurs déjà urbanisés

Lorsque les fonds inférieurs sont déjà urbanisés, des mesures spécifiques seront prises dans son opération par l'aménageur, comme illustré dans le schéma figurant en annexe du présent règlement.

Article 14 : L'aménageur ne peut pas transférer la réalisation de ses obligations prescrites par le présent règlement aux acquéreurs des lots; notamment le transfert de la réalisation des stockages pour écrêtement des débits aux acquéreurs des lots est interdit. L'assainissement pluvial réalisé par l'aménageur devra tenir compte de l'imperméabilisation maximale autorisée dans les lots.

Article 15 : documents à soumettre au visa de la commune

15.1 Les documents suivants seront soumis au visa de la commune avant tout dépôt de permis de lotir ou de construire par l'aménageur :

- a - identification du bureau d'études concepteur de l'assainissement pluvial
- b - attestation d'assurance du maître d'ouvrage et attestation d'assurance du bureau d'études
- c - références du bureau d'études pour des prestations similaires
- d - note de calcul, plans et dessins des ouvrages, niveau AVP, précisant toutes les dimensions et pentes
- e - cartographie de la zone inondée lors de l'aléa 50 ans et lors de l'aléa 100 ans

Ce visa effectué par la commune qui pourra demander des modifications à l'aménageur, n'atténue en rien la responsabilité de l'aménageur et de son bureau d'études.

15.2 Les documents suivants seront soumis au visa de la commune avant tout commencement des travaux :

- a - identification du maître d'œuvre désigné pour l'assainissement pluvial
- b - attestation d'assurance du maître d'ouvrage et attestation d'assurance du maître d'œuvre
- c - références du maître d'œuvre pour des prestations similaires
- d - note de calcul, plans et dessins des ouvrages, niveau exécution, précisant toutes les dimensions et pentes
- e - cartographie de la zone inondée lors de l'aléa 50 ans et lors de l'aléa 100 ans

Ce visa effectué par la commune qui pourra demander des modifications à l'aménageur, n'atténue en rien la responsabilité de l'aménageur et de son maître d'œuvre.

Article 16 : sauvegarde et valorisation du réseau hydrographique

Une bande de terrain d'une largeur minimale de 4 mètres mesurée à partir du bord de tout fossé existant sera aménagée en espace vert commun. Cette bande de terrain sera aménagée en espace vert commun sur chaque côté du fossé dans le cas où l'urbanisation est réalisée des deux côtés du fossé. La surface de ces bandes de terrain pourra être prise sur la surface des espaces verts due au titre des règlements d'urbanisme.

Article 17 : suivi des travaux, remise des ouvrages à la commune

17.1 Lors des travaux la commune ou tout intervenant mandaté par elle aura libre accès pour contrôler les travaux d'assainissement des eaux pluviales.

17.2 Lorsque la remise des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales à la commune est prévu, cette remise ne pourra s'effectuer que si les ouvrages sont conformes aux plans visés avant travaux par la commune d'une part, et que si ces ouvrages ne présentent pas de dysfonctionnement d'autre part.

En cas de non respect des plans ou en cas de dysfonctionnement prévisible ou constaté, l'assainissement des eaux pluviales devra être mis en conformité par le maître d'ouvrage de l'opération à ses frais avant toute remise à la commune.

Article 18 : autres réglementations à respecter

18.1 L'assainissement des eaux pluviales devra respecter toute la réglementation en vigueur.

18.2 De manière non exhaustive, l'assainissement des eaux pluviales devra :

- faire l'objet des procédures de déclaration ou d'autorisation réglementaires auprès de la Police de l'eau
- être conforme au CCTG n°70 (titre II notamment)

Article 19 : approbation du zonage et du règlement

Le zonage et le règlement associé, ont été approuvés après enquête publique par délibération du Conseil Municipal de MERENVIELLE le -----et s'appliquent à compter de cette date.

ANNEXE

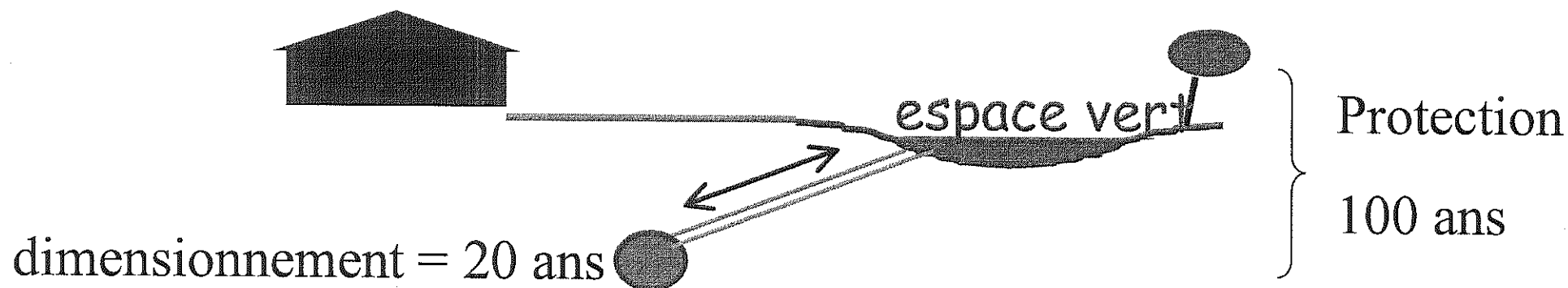
Complément des articles 3 et 4

« maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales »

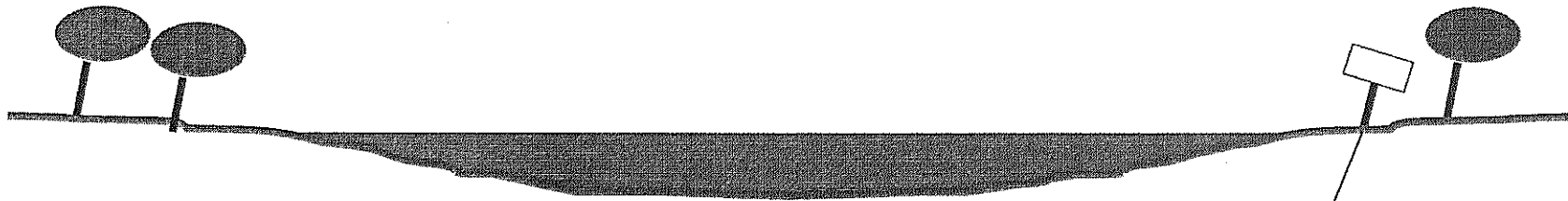
■ action sur l'altimétrie relative :



■ mobilisation des espaces verts :



Complément des articles 7, 8 et 9

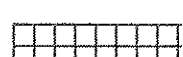
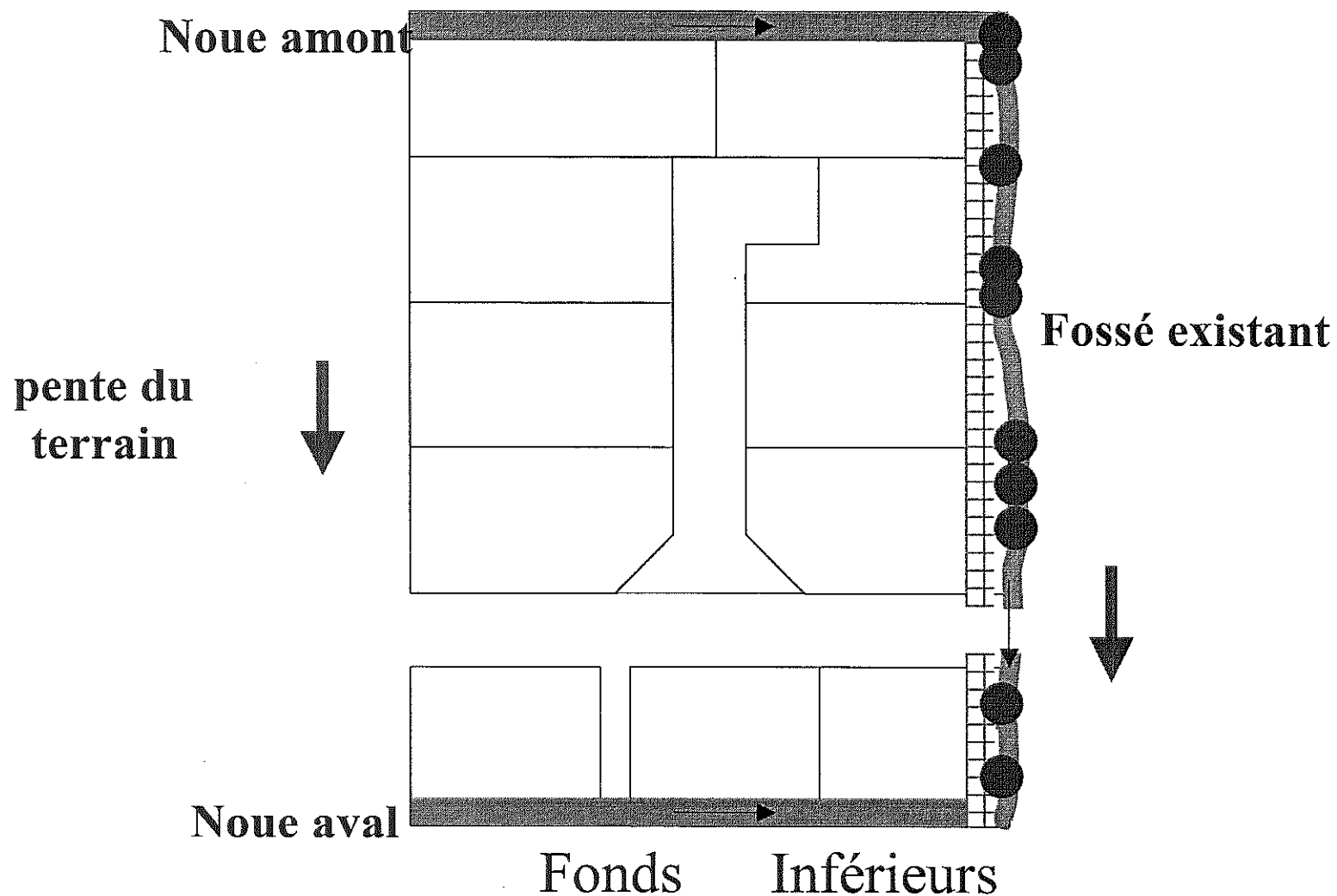


- ➡ Pente des talus 3 / 1
- ➡ Hauteur d'eau = 0.60
- ➡ Implantation de panneaux :

ATTENTION
montée des eaux
en cas d'orage

Complément des articles 12 et 13

Fonds ↓ Supérieurs

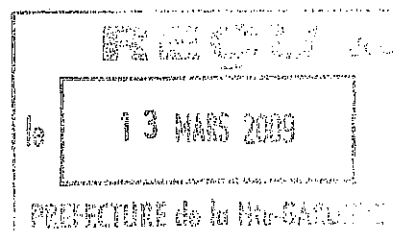


Réserve foncière pour l'entretien du réseau hydrographique et des arbres



Communauté de Communes de la Save au Touch
10 Rue François Arago
BP 7
31830 PLAISANCE DU TOUCH
Tél. 05 34 55 46 10
Fax. 05 34 55 46 18

Prescriptions pour la Collecte des Déchets :
à intégrer dans les règlements des POS et des PLU et
à appliquer pour toutes opérations de construction et
d'aménagement



1) voirie

• Largeur :

- De 5, 50 mètres dans le cas d'une voie à double sens
- De 4, 00 mètres pour une voie à sens unique

• Rayon de courbure :

- supérieur ou égal à 10, 50 mètres.

• Impasse :

Si impasse, placette de retournement à l'extrémité, d'un diamètre extérieur minimum de 22 mètres, libre de tout stationnement avec inscription de la mention du stationnement interdit dans le règlement du lotissement aux jours et heures des collectes.

• Pentes :

- inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter
- inférieures à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

• Résistance des voies :

Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 T par essieu.

2) Aire de regroupement des gros conteneurs :

- en bord de voirie
- avoir des dimensions permettant d'y déposer tous les conteneurs y compris les dégagements nécessaires à leurs manipulations (voir annexe 1 pour le calcul)
- ne pas comporter de seuil de plus de 3 cm par rapport à la voirie
- être située dans un lieu propice à la collecte : stationnement aisé et sans danger pour la benne à ordures, manœuvre aisée et sans danger pour les agents, visibilité possible pour le chauffeur et les autres usagers, rayons d'entrée et de sortie dans la zone suffisant.

• le nombre d'aires :

Il peut y avoir plusieurs lieux de regroupements des conteneurs selon les souhaits de l'aménageur, la taille de l'opération et les opportunités (commodités de stationnement, tracé de la voie...).

• cheminement entre aire de regroupement et stationnement de la benne à ordures :

Le trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de stockage des conteneurs doit être le plus court possible et permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 10 m et largeur minimale de 2 m.

Il doit être horizontal de préférence, ou, à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 770 litres, avec des pentes inférieures à 4 %.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne et ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus.

Il ne doit pas compter de dénivellation supérieure à 3 cm.

Dans le cas où il y aurait un trottoir à franchir, un passage bateau de 3 mètres de largeur, rampants inclus, devra être prévu.

3) colonnes à déchets enterrées ou semi enterrées :

Toutes les opérations de logements collectifs d'au moins 30 logements ou 100 habitants, peuvent prévoir une collecte sous forme de colonnes enterrées ou semi enterrées sauf si les contraintes d'accès au site ou l'éloignement de ces logements entre eux rendent ce système inadapté. En cas de colonnes enterrées ou semi enterrées, l'investissement sera à la charge de l'aménageur mais devra répondre au cahier des charges annexé (annexe 2).

4) local de stockage des conteneurs :

Dans les opérations abritant une activité ou celles d'habitat collectif où le système des colonnes ne serait pas adopté, la Communauté de Communes de la Save au Touch préconise d'entreposer les conteneurs dans un ou plusieurs locaux spécifiques.

Pour l'aménagement de ceux-ci, il y aura lieu d'appliquer le règlement sanitaire départemental et les prescriptions du service d'incendie et de secours.

Il peut-être conseillé aussi de retenir les propositions suivantes :

- porte d'une largeur d'1 mètre au minimum, et d'1 mètre 20 au maximum
- emplacement de cette porte facilitant la manutention des bacs (par exemple ouverture se faisant vers l'extérieur)
- porte munie d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur), et d'un système de fermeture automatique
- local pourvu d'un éclairage (hublot étanche commandé par un interrupteur), d'un point d'eau, d'un siphon d'évacuation des eaux usées (parois et sol lavables sur toute la hauteur, enduit de ciment lisse ou similaire)
- plafond d'une hauteur minimum de 2,2 m
- local ne communiquant pas avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires
- rampe d'accès de 4 % de pente maximum
- dimensions : voir annexe 1 pour le calcul

Une ventilation convenable est recommandée et des dispositions pourront être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes, dans le cas d'un local avec toiture.

Annexe I

REGLES DE DOTATION, MODALITES DE COLLECTE, DIMENSIONS DES BACS ET DES AIRES DE PRESENTATION

• Règle de dotation :

- ordures ménagères : 6 litres par jour et par personne
 - collecte sélective : 3,7 litres par jour et par personne
 - déchets verts :
 - * bac de 240 litres pour parcelle de moins de 600 m²
 - * bac de 340 litres pour parcelle supérieure ou égale à 600 m²
- Notre collectivité fournit les conteneurs individuels ou de regroupement aux ménages.

• 4 collectes distinctes :

- ordures ménagères, 1 fois par semaine
- collecte sélective, 1 fois par semaine
- déchets verts, 1 fois par semaine
- encombrants, 1 fois par semaine ou par mois selon les lieux

Les 4 collectes se font « en porte à porte ».

• Ratio de population :

3 habitants par logement, sauf si l'opérateur dispose d'informations détaillées sur le type des logements.

• Dimensions conteneurs en centimètres : L (vue de face) x l (de l'avant à l'arrière du couvercle) :

- bac de 770 et 660 litres : 126 x 80
- bac de 500 litres : 125 x 65
- bac de 340 litres : 65 x 90
- bac de 240 litres : 60 x 75
- bac de 180 litres : 50 x 75
- bac de 140 et 120 litres : 50 x 55

• Surface de l'aire de présentation

Les différentes collectes se faisant sur des jours distincts, un seul type de conteneurs est présenté à la collecte chaque jour. La surface de l'aire de présentation est donc calculée à partir de la surface occupée par les conteneurs à ordures ménagères (les plus volumineux pour une population donnée). Pour obtenir les dimensions de l'aire de présentation, la surface des conteneurs seuls est augmentée des emprises nécessaires pour la manœuvre des bacs et pour la présentation à la collecte des encombrants (uniquement la veille du jour de collecte).

Exemple de calcul pour une opération de 30 logements :

- * en l'absence de précisions sur la taille des logements, on considère 3 hab. /log
- * population estimée de l'opération : $30 \text{ log.} \times 3 \text{ hab. /log.} = 90 \text{ hab.}$
- * volume d'O.M. produit en 1 semaine, à stocker : $90 \text{ hab.} \times 50 \text{ l/hab.} = 4\,500 \text{ litres}$
- * nombre de conteneurs O.M. : 6 bacs de 770 litres ou 7 bacs de 660 litres ou 9 bacs de 500 litres
- * dimensions de l'aire : 9 à 13 mètres de long x environ 1, 50 mètres de large

• Dimensions du local de stockage des bacs :

La surface est calculée à l'aide des surfaces cumulées de tous les bacs de tous les types en tenant compte d'une surface complémentaire pour l'accès des usagers aux conteneurs et pour permettre leur manœuvre par les agents (soit quasiment un doublement de la surface des bacs seuls).

Exemple de calcul pour une opération de 30 logements :

- * en sus de la surface calculée ci-dessus pour les conteneurs à O.M.
- * volume de déchets recyclables à stocker : $90 \text{ hab.} \times 30 \text{ l/hab.} = 2\,700 \text{ litres}$
soit 3 conteneurs de 770 litres et 1 de 340 litres
ou 4 conteneurs de 660 litres
ou 5 conteneurs de 500 litres et 1 de 240 litres
- * volume de déchets verts à stocker selon la taille des parcelles : en supposant 10 jardins privatifs produisant un volume de déchets verts suffisant et 8 conteneurs de 340 litres entreposés dans le local commun pour la collecte de ces déchets
- * surface globale du local : environ 12 mètres de long x 3 mètres de large

NOTA SUR LA COLLECTE DES DECHETS VERTS :

- Dans une opération comportant des espaces verts collectifs (non « privatisés »), l'entreprise ayant en charge l'entretien de ces espaces doit assumer l'évacuation des déchets verts qu'elle produit.

- Dans une opération comportant des jardins privatifs (de taille justifiant une collecte spécifique des déchets verts par la quantité produite), il peut y avoir (au choix de l'aménageur, de notre collectivité et de la commune) :

- * des conteneurs à déchets verts individuels pour chaque logement muni d'un jardin si la surface le justifie et si le camion benne peut assurer la collecte en porte à porte
- * des conteneurs collectifs (de regroupement) à déchets verts, entreposés dans le local conteneurs et empruntés momentanément par le résident lorsqu'il en a besoin.